



Paris, le 22 NOV. 2010

Objet : convention de gestion provisoire SEDIF / CAEE

Monsieur le Président,

Par un courrier du 16 novembre 2010, reçu le 17 suivant, vous m'informez du souhait de certains membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble (CAEE) de prolonger la convention de gestion provisoire passée entre votre EPCI et le SEDIF, ou de procéder à la conclusion d'une nouvelle convention provisoire d'une durée au moins égale à deux ans assise sur le nouveau contrat de délégation de service public qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Vous m'indiquez à cet égard que vos juristes estiment qu'un tel processus n'est pas conforme au droit en vigueur, et je ne puis que partager cette analyse.

Il convient de rappeler d'une façon générale, que le principe de la convention de gestion provisoire a été évoqué par la circulaire du 29 décembre 1999 relative au début d'activité des EPCI nouvellement constitués (non publiée au JO). Le recours à cette convention est limité aux procédures d'adhésion de la communauté au syndicat : « pendant la durée de ces procédures, la continuité du service public peut être assurée par une convention entre la communauté d'agglomération et le syndicat », et doit être d'une durée brève.

Compte tenu de son caractère limité, le recours aux conventions de gestion provisoire n'a pas vocation à se pérenniser.

a) Sur la question de la prolongation de la convention de gestion provisoire actuelle

En application des articles L. 5216-7-I et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « en cas de retrait de la compétence transférée à un EPCI : [...] les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant [...] ».

L'exécution du contrat de régie intéressée conclu entre le SEDIF et Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux s'est donc poursuivie automatiquement entre cette dernière et la CAEE, qui s'est trouvée ainsi substituée au SEDIF en sa qualité de délégant pour la partie du territoire sur laquelle elle a désormais la compétence eau jusqu'à son terme le 31 décembre 2010.

La convention de gestion provisoire a permis de confier cette mission d'autorité délégante de la CAEE au SEDIF, et son existence est **strictement liée** à celle de la convention de régie initiale qui n'a pas vocation à être poursuivie, un nouveau contrat ayant été conclu.

14, rue Saint-Benoît - 75006 Paris

tél. : 01 53 45 42 42 - fax : 01 53 45 42 79 - e.mail : sedif@sedif.com

www.sedif.com